



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation au titre de l'article L. 214-3  
du code de l'environnement concernant**

**L'exploitation du forage F2 de Cires-lès-Mello**

**Commune de Cires-lès-Mello  
lieu-dit « Les Beauchamps »**

**Dossier n°60-2019-00137**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1998 portant autorisation de prélèvement sur la commune de Cires-lès-Mello au lieu-dit « Les Beauchamps » pour une durée de 20 ans ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé le 19 décembre 2019 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par le SIVOM de Cires-lès-Mello, représenté par son président, enregistré sous le n° 60-2019-00137 et relatif à l'exploitation du forage F2 de Cires-lès-Mello ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 20 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 18 septembre 2020 et sa demande de prescrire la mise en place d'une sonde pour suivre le toit de la nappe ;

Considérant que les aménagements prévus sont compatibles avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les caractéristiques du forage n'ont pas été modifiées ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation

Le SIVOM de Cires-lès-Mello, représenté par son président, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'exploitation du forage F2 de Cires-lès-Mello au lieu dit « Les Beauchamps ». Le débit autorisé est de 90 m<sup>3</sup>/h. Le volume maximum de prélèvement est fixé à 1400 m<sup>3</sup>/jour, soit 260 000 m<sup>3</sup>/an.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume prélevé étant 1° Supérieur ou égal à 200 000m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10 000m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000m <sup>3</sup> /an (D)	<u>Autorisation</u> max : 260 000m <sup>3</sup> /an	Arrêté du 11 septembre 2003

#### Article 2 – Prélèvements autorisés

L'autorisation renouvelée porte sur le prélèvement d'eau du forage F2 de Cires-lès-Mello au lieu-dit « les Beauchamps » pour un volume journalier de 1400 m<sup>3</sup> et un volume annuel maximum de 260 000 m<sup>3</sup>.

F2 (0127-3X-0161) – 90 m de profondeur – 2 pompes de 70 m<sup>3</sup>/h chacune, fonctionnant en alternance.

### TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

#### Article 3 – Surveillance des ouvrages

Pendant la durée de l'exploitation, les propriétaires des captages doivent veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes communications entre formations aquifères différentes, ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite, les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution, sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Compte-tenu du colmatage déjà constaté sur l'ouvrage F2, la fréquence d'inspection sera tous les 5 ans.

Le pétitionnaire ou le gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, le suivi de l'exploitation des ouvrages, les incidents survenus et les opérations effectuées pour y remédier. Les dossiers correspondant à ces mesures doivent être conservés trois ans et être tenus à la disposition de la Préfète (police de l'eau), ainsi que des agents qu'elle aura délégués.

La sécurisation de l'alimentation en eau du syndicat devra être étudiée (interconnexion, nouvel ouvrage) afin de garantir la continuité de service.

Sauf incapacité technique, il est fortement préconisé la mise en place d'une sonde de niveau dynamique permettant de suivre le toit de la nappe.

#### **Article 4 – Arrêt d'exploitation – suppression des ouvrages**

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau qui se prononce le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement sera effectué selon les prescriptions d'un hydrogéologue agréé qui présentera au service en charge de la police de l'eau le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fin de chaque opération.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **Article 5 – Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation**

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

#### **Article 6 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir la pollution. Le pétitionnaire devra prévenir les maires des communes concernées et le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

#### **Article 7 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **Article 8 – Caractère de l'autorisation de prélèvement**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

## **Article 9 – Modifications des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Article 10 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

## **Article 11 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 12 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 13 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 14 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens situé au 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie.
- 2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 15 – Publication et exécution

Un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairie de Cires-lès-Mello pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT (Direction Départementale des Territoires) de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site de la Préfecture de l'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

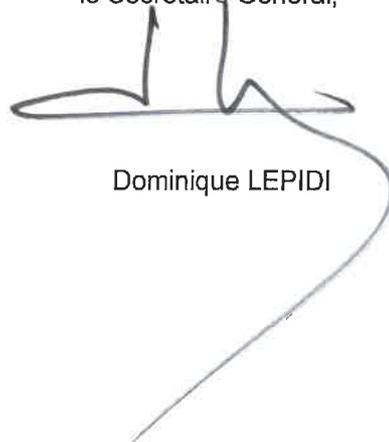
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du SIVOM, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

Fait à Beauvais, le 16 OCT. 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long trailing line that curves downwards and to the right.

Dominique LEPIDI